

PROCES-VERBAL n° 6

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 5 mars 2020

à : LORIENT ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. Michel CARIO ó Joël LE BOT ó Jean Pierre ECORCHARD ó Michel PERRIGAUD

Excusés : MM. Michel LEMAITRE ó Michel PASCO

Hormis M. Philippe JAILLET qui est membre du comité de Direction du District, tous les autres membres présents sont des membres indépendants.

APPEL de la Mairie de LE COURS d'une décision de la Commission Sportive en date du 13 février 2020.

Match du : 19 janvier 2020

LE COURS US / MONTERBLANC AS 2.

District : 2 Poule : F

Motif : Match donné perdu à l'US LE COURS pour non respect de la procédure prévue en cas d'antépéries (non respect suivant l'article 86-4-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football)

La commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire irrecevable en la forme,

La commission :

DIT ne pouvoir donner suite au courrier de réclamation de la Mairie de LE COURS, n'étant pas une entité sportive et donc, n'étant pas concernée par la décision prise.

PRÉCISE que seuls les clubs concernés, ou dans un cas disciplinaire, un des joueurs peuvent faire appel d'une décision prise par une commission sportive ou disciplinaire.

PRÉCISE que par courriel du 18/02/2020, le club de l'US LE COURS a indiqué ne pas se pouvoir en appelant.

PROCÈDE donc à la clôture sans suite du dossier.

APPEL de l'US NOSTANG d'une décision de la Commission Sportive en date du 13 février 2020

Match du 08/12/2019

US NOSTANG / FA INZINZAC 2

Seniors - District : 3 Poule : B

Motif : Demande d'application de l'article 85-5-a des Règlements de la Ligue de Bretagne de Football (demande du forfait pour le match retour à l'encontre de FA INZINZAC, ce club ayant déclaré forfait lors du match aller)

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 27/02/2020 à FA INZINZAC

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. Loïc MATTENET (licence 2210298740) Président de l'US NOSTANG

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la Commission Sportive

Noté l'absence non excusée de :

- Mme Gabrielle GALVAING, secrétaire de l'US NOSTANG

Considérant que l'US NOSTANG conteste la décision rendue le 13 février par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan : demande du forfait pour le match retour à l'encontre de FA INZINZAC, ce club ayant déclaré forfait lors du match aller

Considérant que le club de US NOSTANG fait valoir que sur le fond le District du Morbihan se trouvait fermé durant les fêtes de fin d'année et qu'il y avait 2 jour fériés pendant la période de Noël et qu'il fallait en tenir compte.

La Commission :

DIT que ces excuses ne peuvent être retenues, il suffisait que le club en se manifestant prenne date de leur réclamation dans les délais réglementaires.

CONSIDÉRANT qu'une rencontre se trouve homologuée de droit après 30 jours.

CONSIDÉRANT que l'US NOSTANG a demandé le bénéfice du résultat pour la rencontre retour le 10/01/2020 alors que la rencontre aller devait se dérouler le 8/12/2019 et que de ce fait, le délais des 30 jours était dépassé.

CONSIDÉRANT que la Commission Sportive a fait une juste application des dispositions prévues à l'art. 85-5-a des Règlements de la Ligue de Bretagne

Par ces motifs :

CONFIRME la décision de la Commission Sportive rejetant la réclamation de l'US NOSTANG.

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de l'US NOSTANG: droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

APPEL de LANESTER FC d'une décision de la Commission Sportive en date du 13/02/2020.

Match du : 26/01/2020

LANESTER FC 2 / **US NOSTANG**

Seniors - District : 3 Poule : B

Motif : Match donné à rejouer à la première date disponible.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 27/02/2020 à l'US NOSTANG

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. Bourama SANGARE, Arbitre de la rencontre
- M. Pierre LUXEIL (CI 100856100774) arbitre assistant de LANESTER FC
- MM. Loïc MATTENET (licence 2210298740) JEAN Anthony (licence 2267722261) et Sébastien HUT (licence 2544199760) respectivement Arbitre assistant, joueur et capitaine de l'US NOSTANG

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO Président de la Commission Sportive

Noté l'absence non excusée de :

- du capitaine de LANESTER FC
- de l'entraîneur de LANESTER FC

Considérant que LANESTER FC conteste la décision rendue le 13/02/2020 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan : match à rejouer à la 1ère date disponible

Considérant que le club de LANESTER Fait valoir que sur le fond, leur club n'est pas responsable de l'arrêt de la rencontre alors que le score était de 2 buts à 1 en leur faveur

CONSIDÉRANT :

- Que lors des auditions, beaucoup d'éléments sont contradictoires
- Qu'aucune feuille de match ne peut être produite (tous les éléments de la rencontre sur la FMI semblent avoir été effacés)
- que seul le score lors de l'arrêt de la rencontre recueille l'approbation des 2 parties
- que toutes les affirmations de l'US NOSTANG sont contestées par l'arbitre
- que personne ne peut affirmer qu'un ou plusieurs joueurs de l'US NOSTANG auraient enlevé leur maillot
- que l'arbitre de la rencontre a arrêté la rencontre de son propre chef sans en aviser les 2 capitaines et renvoyant les 2 équipes aux vestiaires.
- que ce dernier a indiqué un score pour la rencontre alors que celle-ci aurait été arrêtée à la 70ème minute de jeu, soit 20 minutes avant la fin du temps réglementaire
- que l'US NOSTANG aurait demandé à l'arbitre de ne pas mettre de score mais de signaler que la rencontre avait été arrêtée en précisant les circonstances, refus que le délégué de LANESTER FC aurait demandé à l'arbitre de ne pas le faire.

Par ces motifs :

- **CONSIDÉRANT** que de nombreuses irrégularités ont été constatées lors de cette rencontre
- **CONSIDÉRANT** que l'arbitre de la rencontre n'a pas tout mis en œuvre pour mener la rencontre à son terme.
- **CONFIRME** la décision de la Commission Sportive **DONNANT MATCH a REJOUER** à la 1ère date disponible en présence d'un arbitre officiel
-
- **DIT** que les frais d'arbitrage seront à prendre en charge par le District

DIT que les frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre, soit 6,00 €, seront à la charge du club de LANESTER FC (le montant sera prélevé sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de LANESTER FC : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

Le secrétaire de la Commission
Michel CARIO

Le Président de la Commission
Philippe JAILLET